

**PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'AGENCE DE COOPERATION CULTURELLE ET TECHNIQUE
ET
LE SECRETARIAT DU COMMONWEALTH**

Le Secrétaire Général de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et le Secrétaire Général du Secrétariat du Commonwealth;

Considérant que l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et le Secrétariat du Commonwealth sont des organismes internationaux qui, notamment, coordonnent les consultations et la coopération entre leurs pays membres respectifs, collectent et diffusent l'information au bénéfice de ceux-ci, organisent des réunions et conférences dans des domaines d'intérêt commun, et exécutent des décisions pour une action collective de leurs membres respectifs;

Considérant que les deux organismes ont des centres d'intérêt communs dans les domaines culturel, social et économique et que plusieurs pays sont à la fois membres des deux Organisations;

Considérant qu'en vue de la réalisation des objectifs communs, il est souhaitable pour l'Agence de Coopération Culturelle et Technique et le Secrétariat du Commonwealth de coopérer et de collaborer;

En reconnaissance de leur volonté mutuelle, décident de maintenir et d'intensifier leur coopération dans le but d'accroître l'impact de leurs activités respectives au nom de leurs pays membres, et ce selon les modalités suivantes:

1. Domaines de coopération

1.1. Les deux parties acceptent de coopérer et de maintenir des relations étroites au sujet des questions d'intérêt commun dans les domaines culturel, social et économique.

2. Echange réciproque d'information, consultation et représentation

2.1 Sous réserve des arrangements qui pourraient être nécessaires pour sauvegarder le caractère confidentiel de certains documents ou informations, les parties procéderont, selon les besoins, à des échanges d'informations et de documents sur les activités qui seront menées dans le cadre de ce mémorandum.

2.2 Chaque partie invitera l'autre à se faire représenter, conformément à ses procédures et pratiques en vigueur, aux conférences et réunions qu'elle organise sur des questions d'intérêt commun.

2.3 Les parties procéderont, chaque fois que cela sera souhaitable et utile, à des consultations portant sur des questions d'intérêt commun ou des sujets relatifs à leur coopération.

3. Mode de coopération

3.1 Les parties coopéreront dans le cadre de ce mémorandum en conformité avec leurs actes consultatifs et leurs politiques et critères respectifs en vigueur.

3.2 Chaque partie pourra soumettre à l'autre toute question pour laquelle l'assistance de celle-ci est susceptible de renforcer les objectifs communs des deux Organisations.

3.3 Chacune des parties accepte de coopérer avec l'autre, chaque fois que cela est utile et dans toute la mesure du possible, sous forme d'échange de personnels ou de prestation de services. Les charges financières afférentes à ces échanges et prestations feront l'objet d'ententes, cas par cas, entre les deux organisations.

3.4 Dans l'intérêt de leurs Etats membres communs, les deux organisations acceptent, chaque fois que cela est possible, de coordonner et d'harmoniser leurs programmes dans les domaines analogues relevant de leurs activités.

3.5 Afin d'obtenir une meilleure efficacité dans la réalisation de leurs tâches respectives, les deux parties acceptent de mettre l'accent, chaque fois que cela est possible, sur la recherche et la mise en place de programmes ou de projets conjoints, dont la conception et la réalisation bénéficieraient de l'expérience et des ressources des deux organisations.

4. Questions diverses

4.1 Le présent mémorandum entrera en vigueur à la date de sa signature.

4.2 Les parties pourront réviser ou amender le présent mémorandum et adopter tout arrangement complémentaire approprié conforme à l'esprit de ce mémorandum. Les amendements éventuels entreront en vigueur après que chaque partie aura accompli les formalités de procédure requises.

4.3 Chacune des deux parties pourra dénoncer le présent mémorandum par notification écrite à l'autre partie avec un préavis de six mois.

En foi de quoi, les deux parties ont signé, le 26 juin 1992, à Londres, le présent mémorandum en deux exemplaires, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi.

LE SECRETARIAT
DU COMMONWEALTH

L'AGENCE DE COOPERATION
CULTURELLE ET TECHNIQUE


Emeka ANYAOKU
Le Secrétaire général


Jean Louis ROY
Le Secrétaire général





ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

Avenant Au Memoire D'entente

Signé entre
Commonwealth Secretariat
et
L'Agence de Coopération Culturelle et Technique

PREAMBULE

Le Secrétaire général du Commonwealth et le Secrétaire général de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) ont signé un Mémoire d'entente le 26 juin 1992.

Le Secrétaire général du Commonwealth a été informé que l'Organisation Internationale de la Francophonie se substitue, dans ses droits et obligations, à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique qui devient "l'opérateur principal" de l'Organisation.

Le Commonwealth et l'Organisation Internationale de la Francophonie désirant que le texte du Mémoire d'entente originel reflète ce changement.

En conséquence, aux termes de l'article 4.2 dudit Mémoire d'entente, il est agréé ce qui suit :

1. Toutes les références au terme "L'Agence de Coopération Culturelle et Technique" doivent être remplacées par le terme "Organisation Internationale de la Francophonie".

Toutes les autres clauses dudit Mémoire d'entente "demeurent inchangées".

En foi de quoi les parties ont signé cet avenant au Mémoire d'entente, ce 15 juillet 1999, en français et en anglais, les deux textes faisant foi.

**Organisation Internationale
de la Francophonie**

Commonwealth Secretariat


Boutros Boutros-Ghali


Eneka Anyaoku



COMMONWEALTH SECRETARIAT

Avenant Au Memoire D'entente

Signé entre
Commonwealth Secretariat
et
L'Agence de Coopération Culturelle et Technique

PREAMBULE

Le Secrétaire général du Commonwealth et le Secrétaire général de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique (ACCT) ont signé un Mémoire d'entente le 26 juin 1992.

Le Secrétaire général du Commonwealth a été informé que l'Organisation Internationale de la Francophonie se substitue, dans ses droits et obligations, à l'Agence de Coopération Culturelle et Technique qui devient "l'opérateur principal" de l'Organisation.

Le Commonwealth et l'Organisation Internationale de la Francophonie désirant que le texte du Mémoire d'entente originel reflète ce changement.

En conséquence, aux termes de l'article 4.2 dudit Mémoire d'entente, il est agréé ce qui suit :

1. Toutes les références au terme "L'Agence de Coopération Culturelle et Technique" doivent être remplacées par le terme "Organisation Internationale de la Francophonie".

Toutes les autres clauses dudit Mémoire d'entente "demeurent inchangées".

En foi de quoi les parties ont signé cet avenant au Mémoire d'entente, ce 15 juillet 1999, en français et en anglais, les deux textes faisant foi.

**Organisation Internationale
de la Francophonie**

Commonwealth Secretariat

Boutros Boutros-Ghali

Emeka Anyaoku



MARLBOROUGH HOUSE PALL MALL LONDON SW1Y 5HX

TEL: Switchboard +44 (0)20 7747 6500 FAX: +44 (0)20 7930 0827
CABLES: COMSEGEN LONDON SW1 TELEX: 27678



ORGANISATION
INTERNATIONALE DE
LA FRANCOPHONIE

Supplement to the Memorandum of Understanding between:

Commonwealth Secretariat
and
L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique

PREAMBLE

The Secretary-General of the Commonwealth and the Secretary-General of L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique (ACCT) entered into a Memorandum of Understanding on the twenty-sixth day of June 1992.

The Secretary-General of the Commonwealth has been advised that l'Organisation Internationale de la Francophonie has assumed the rights and obligations of L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique which has become its "principal operating agency".

Both the Commonwealth and l'Organisation Internationale de la Francophonie are desirous of the original Memorandum of Understanding reflecting this change.

Accordingly, in terms of paragraph 4.2 of the said Memorandum of Understanding, it is agreed as follows:

1. All references to the name, "L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique" shall be replaced by the name, "l'Organisation Internationale de la Francophonie".

All other clauses of the said Memorandum of Understanding remain unchanged.

In witness whereof the parties hereto have signed this Supplement to the Memorandum of Understanding on this 15th day of July 1999 in the English and French languages, both equally authentic.

**Commonwealth
Secretariat**

**L'Organisation
Internationale
de la Francophonie**


Emeka Anyaoku


Boutros Boutros-Ghali



COMMONWEALTH SECRETARIAT

Supplement to the Memorandum of Understanding between:

Commonwealth Secretariat
and
L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique

PREAMBLE

The Secretary-General of the Commonwealth and the Secretary-General of L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique (ACCT) entered into a Memorandum of Understanding on the twenty-sixth day of June 1992.

The Secretary-General of the Commonwealth has been advised that l'Organisation Internationale de la Francophonie has assumed the rights and obligations of L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique which has become its "principal operating agency".

Both the Commonwealth and l'Organisation Internationale de la Francophonie are desirous of the original Memorandum of Understanding reflecting this change.

Accordingly, in terms of paragraph 4.2 of the said Memorandum of Understanding, it is agreed as follows:

1. All references to the name, "L'Agence de Cooperation Culturelle et Technique" shall be replaced by the name, "l'Organisation Internationale de la Francophonie".


All other clauses of the said Memorandum of Understanding remain unchanged.

In witness whereof the parties hereto have signed this Supplement to the Memorandum of Understanding on this 15th day of July 1999 in the English and French languages, both equally authentic.

**Commonwealth
Secretariat**

**L'Organisation
Internationale
de la Francophonie**


Emeka Anyaoku


Boutros Boutros-Ghali



MARLBOROUGH HOUSE PALL MALL LONDON SW1Y 5HX

TEL: Switchboard +44 (0)20 7747 6500 FAX: +44 (0)20 7930 0827
CABLES: COMSECGEN LONDON SW1 TELEX: 27678